

N° 145

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexé, pour ordre, au procès-verbal de la 2^e séance du 16 décembre 1960.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à l'organisation de la Région de Paris.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 22 décembre 1960.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à l'organisation de la Région de Paris, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 décembre 1960.

Le Premier Ministre,

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 989, 1040, 1052, 1055 et in-8° 246.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le district de la Région de Paris constitue un établissement public doté de l'autonomie financière.

Art. 2.

Le district de la Région de Paris associe, pour les tâches visées à l'article 3 ci-après, les départements de la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne ainsi que les communes définies à l'article 48 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, à l'exception des communes des cantons de Neuilly-en-Thelle, Creil, Pont-Sainte-Maxence, Senlis et Nanteuil-le-Haudoin.

Art 3.

Le district de la Région de Paris a pour objet :

1° l'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région ;

2° dans la limite des ressources qui lui sont spécialement affectées, soit l'attribution de subventions à des collectivités, établissements publics ou sociétés d'économie mixte pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région, soit le concours pour le placement d'emprunts à ces collectivités, établissements publics ou sociétés, soit la prise en charge de travaux d'intérêt régional avec l'accord des collectivités ou établissements publics intéressés ;

3° la conclusion, le cas échéant avec les collectivités locales, même si celles-ci ne font pas partie du district, de conventions en vue de l'étude de projets communs, de leur réalisation et, éventuellement, de la gestion des services publics.

A défaut de l'accord des collectivités et établissements publics intéressés, donné dans les conditions qui sont fixées par décret, les travaux d'intérêt régional pourront être pris en charge par le district après autorisation par décret en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat.

Art. 4.

1° Un Conseil d'administration règle, par ses délibérations, sur l'avis de sections d'études spécialisées composées d'élus des diverses régions, les affaires qui sont de la compétence du district.

Le nombre des membres du Conseil d'administration, composé de représentants des départements et des communes, sera fixé dans les formes prévues à l'article 8 et ne pourra être inférieur à 20, ni supérieur à 30.

Ces membres seront pour moitié choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités et pour moitié désignés par elles, pour la durée du mandat dont ils sont investis, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Toutefois, si les collectivités intéressées n'ont pu procéder à la désignation de leurs représentants dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret en précisant les modalités, le Conseil d'administration sera complété par des représentants des départements et des communes choisis à raison des fonctions exercées par eux dans les assemblées de ces collectivités.

2° Dans le cadre de la compétence du district, un délégué général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, assure, avec le concours du ou des préfets intéressés, l'instruction des affaires dont il s'est directement saisi ou dont il est saisi, soit par les préfets, soit par le Conseil d'administration, soit par les collectivités de la région.

Les affaires pour lesquelles le délégué général demande la discussion en priorité sont inscrites de droit et en priorité à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Le délégué général assure l'exécution des délibérations du Conseil d'administration.

Art. 5.

Les recettes du district comprennent notamment :

- 1° le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 2° les contributions volontaires des départements, communes ou syndicats de communes intéressés ;
- 3° le produit des impositions prévues à l'article 6 ;
- 4° les subventions et participations afférentes aux travaux d'équipement et d'aménagement pris en charge par le district.

Art. 6.

I. — 1° Il est institué une contribution annuelle destinée à financer les travaux figurant au plan d'équipement de la région de Paris.

Le montant de cette contribution est arrêté chaque année, pour l'année suivante, par le Conseil d'administration du district et notifié au Ministre des Finances. Il ne peut être inférieur à 220 millions de NF à partir de 1962.

Ce montant est réparti, dans les conditions définies au paragraphe 2° ci-après, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe professionnelle prévue à la section IV du chapitre premier de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 dans les communes comprises dans les limites du district de la région de Paris, et exerçant une activité industrielle visée au tableau C du tarif formant l'annexe 1 bis du Code général des impôts.

2° Le montant de la contribution est réparti entre les communes proportionnellement au total des bases de la taxe professionnelle d'après lesquelles sont imposées pour la même année les entreprises mentionnées ci-dessus.

A l'intérieur de chaque commune, la contribution est répartie entre les entreprises susvisées au prorata des bases d'après lesquelles elles sont imposées à la taxe professionnelle pour ladite année.

3° Si le Ministre des Finances n'a pas reçu notification au 1^{er} janvier d'une année du montant de la contribution pour ladite

année, les cotisations peuvent être calculées d'après le produit minimum fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1° ci-dessus.

4° Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations afférentes à la contribution sont présentées, instruites et jugées comme en matière de taxe professionnelle.

II. — Pour 1962 et pour chacune des années précédant celle de l'entrée en vigueur des articles premier à 30 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, les dispositions du présent article seront applicables, dans les mêmes conditions, en faisant état des règles relatives à la contribution des patentes maintenues provisoirement en vigueur pour lesdites années.

.....

Art. 8.

Les conditions d'application de la présente loi, et notamment les modalités de désignation des membres du Conseil d'administration et du contrôle administratif et financier du district, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9.

L'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 est abrogée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1960.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.